→ Déclaration des œuvres originales

Il existe deux types de bulletins dont un valable pour imprimante uniquement, et des annexes pour la musique électro acoustique, symphonique.
Un bulletin doit être rempli pour chaque œuvre et contresigné par tous les ayants droit sans exception. Toutes les mentions doivent être complétées y compris celle concernant la durée de l'œuvre.

La déclaration complète d'une œuvre par un éditeur doit comprendre impérativement :
— le bulletin de déclaration signé par l'ensemble des ayants droit,
— un exemplaire ou une photocopie du contrat de cession et d'édition musicale correspondant à l'œuvre,
— un exemplaire ou une photocopie du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
— le matériel musical correspondant, c'est-à-dire : le format imprimé ou à défaut, le manuscrit ou sa photocopie ou un enregistrement sonore et le texte écrit s'il s'agit d'une chanson, même dans l'hypothèse où les auteurs compositeurs ont déjà effectué la déclaration précédemment sous forme inédite

→ Déclaration des œuvres coéditées

Les œuvres coéditées doivent être déclarées avec les mêmes formulaires que les œuvres éditées.
La déclaration doit être complétée d'un exemplaire de l'accord de coédition signé par l'ensemble des ayants droit.
Pour tout autre hypothèse, et notamment celle où la coédition ne concerne pas le monde entier, contacter le *Secteur d'activité Accueil / admission*.

Arrangement —

Tout arrangement d'une œuvre préexistante et bénéficiant de la protection légale doit être autorisé au préalable par les ayants droit de celle-ci.

Avec l'accord des créateurs, l'éditeur titulaire du contrat d'édition peut faire procéder à un arrangement d'une œuvre.

Au moment de la déclaration, les ayants droit devront préciser la destination de l'arrangement, c'est-à-dire l'étendue de leur autorisation.

→ Si l'autorisation d'arranger est donnée sans exclusivité, d'autres arrangements pourront être déclarés

Il convient alors d'indiquer sur le bulletin de déclaration, à la ligne « destination de l'arrangement » :
EXEMPLE
pour disque *FORTUNA*
CD n°121820 D

→ Si l'autorisation d'arranger est donnée avec exclusivité

Aucun autre arrangement ne pourra être réparti ; il convient alors d'indiquer sur le bulletin de déclaration, à la ligne « destination de l'arrangement » : arrangement valable pour toutes les exploitations de l'œuvre.

La déclaration complète d'un arrangement doit comprendre :
— le bulletin de déclaration de l'arrangement signé par tous les ayants droit avec la mention de destination,
— un exemplaire du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale conclu avec l'arrangeur,
— un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
— la partition complète de l'arrangement ou un enregistrement sonore.

Si l'œuvre originale n'a pas encore été déposée, joindre également :

— le bulletin de déclaration de l'œuvre originale (sans mention de l'arrangement),
— un exemplaire du contrat de cession et d'édition musicale conclu avec les auteurs-compositeurs,
— un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit.

Cette déclaration n'est pas nécessaire si l'arrangeur est habilité à percevoir sa part quelle que soit l'exploitation de l'œuvre.

Adaptation —

Toute adaptation d'une œuvre préexistante bénéficiant de la protection légale doit être autorisée au préalable par les ayants droit de celle-ci.

Avec l'accord des créateurs, l'éditeur titulaire du contrat d'édition peut faire procéder à une adaptation d'une œuvre.

Si l'autorisation d'adapter est donnée sans exclusivité, d'autres adaptations pourront être effectuées et déclarées dans les mêmes conditions.

La déclaration d'une adaptation doit comprendre :

— le bulletin de déclaration de l'adaptation signé par tous les ayants droit,
— un exemplaire du contrat de cession d'œuvre musicale conclu avec l'adaptateur,
— un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
— le texte de l'adaptation.

ATTENTION
Le titre de l'adaptation doit être différent de celui de l'œuvre originale.